




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-481**

Séance publique du

10 novembre 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20161110- lmc199243-DE-1-1
Date de signature : 14/11/2016
Date de réception : lundi 14 novembre 2016
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

OBJET : ADMISSIONS DES SOMMES EN NON VALEUR

Le 10 novembre 2016 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 04/11/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Abbassia BACHI à Eric CHEVALIER, Madame Patricia BORRICAND à Madame Reine MERGER, Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Brigitte DEVESA à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Muriel HERNANDEZ à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Claude MAINA à Madame Liliane PIERRON, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jean-Christophe GROSSI.
Secrétaire : Coralie JAUSSAUD

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Finance, Numérique et Gestion
Direction Ressources et Exécution
Budgétaire

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 NOVEMBRE 2016

Nomenclature : 7.10
Divers

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard BRAMOULLÉ

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : ADMISSIONS DES SOMMES EN NON VALEUR - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Elles doivent être distinguées de la réduction ou annulation d'un titre de recettes ou encore de la remise gracieuse.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non- valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes :

- **Les créances éteintes mandatées sur le compte 6542, restent valides** juridiquement en la forme et au fond mais l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action en recouvrement (à titre d'exemple : liquidation judiciaire ou clôture pour insuffisance d'actif)
- **L'admission en non-valeur mandatée sur le compte 6541, n'éteint pas la dette** du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action du recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur redevient en capacité d'assurer le paiement.

Conformément à l'article R.1627-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), seul le comptable public est compétent pour demander l'admission des créances en non-valeur dont il a constaté l'irrécouvrabilité. Tous les moyens d'exécution mis à sa disposition par les mesures règlementaires pour recouvrer ces sommes ayant été épuisés, ce dernier sollicite à présent l'admission en non-valeur de ces créances, selon la procédure prévue par la Comptabilité Publique :

- Le premier état s'élevant à la somme totale de **4 479,03 €** détaille exclusivement les titres irrécouvrables du rôle des emplacements qui sont identifiés comme des créances éteintes.
- Le second état s'élevant à la somme totale de **17 035,89 €** détaille les titres irrécouvrables hors rôle qui sont identifiés comme des créances à admettre en non-valeur.

Ces deux états vous sont présentés en annexe afin de représenter la part de chaque créance par service gestionnaire et/ou par motifs.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de bien vouloir :

AUTORISER Madame le Maire à signer les documents comptables afférents à l'admission en non-valeur des sommes de ces états.

DIRE que la dépense de 4 479,03 € sera imputée sur les crédits de la ligne budgétaire **931 6542 1765** - « créances éteintes » - dont les disponibilités sont suffisantes

DIRE que la dépense de 17 035,89 € sera imputée sur les crédits de la ligne budgétaire **931 6541 1765** – « créances admises en non valeur » - dont les disponibilités sont suffisantes

Présents et représentés	: 54
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER

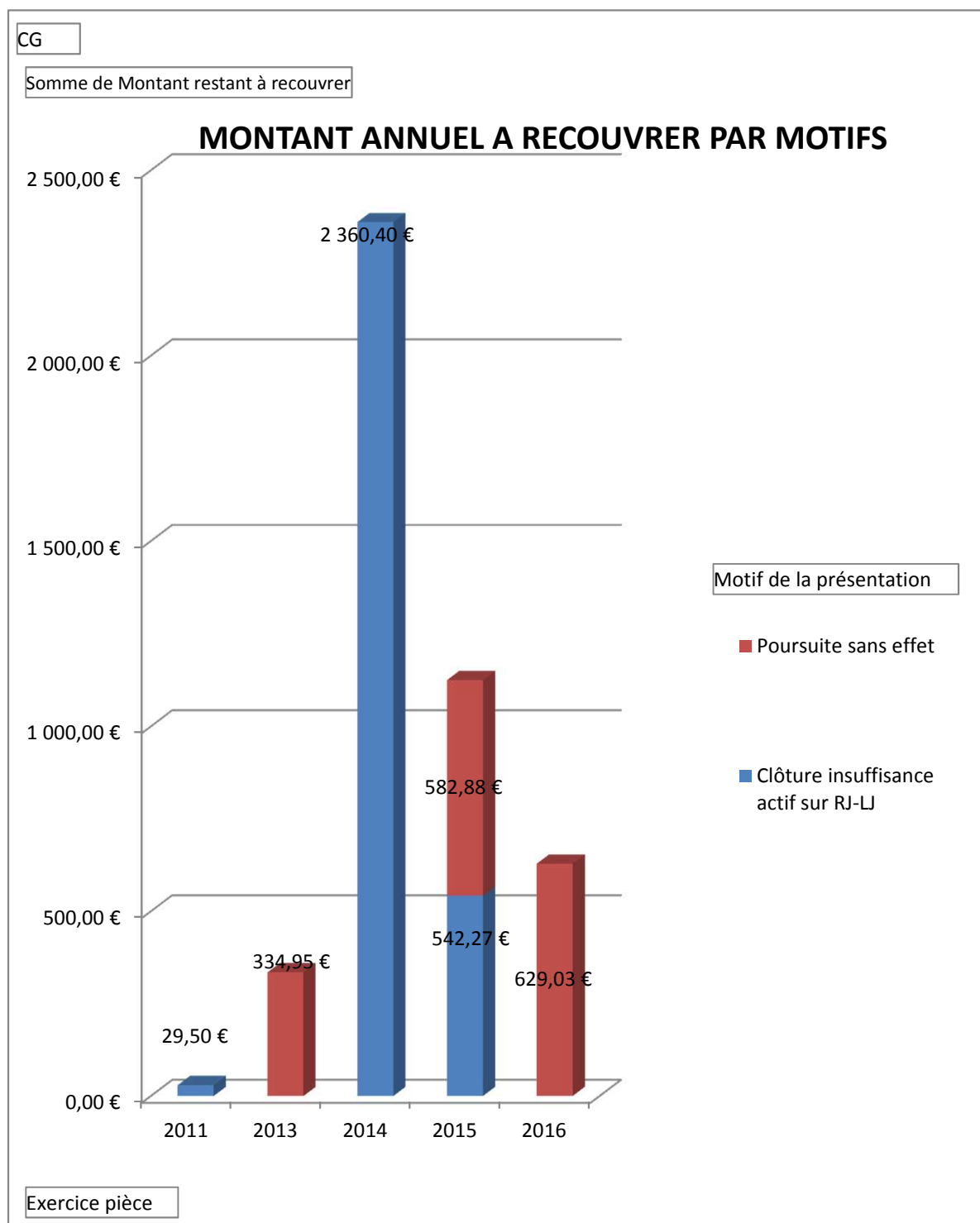


1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

ANNEXE CREANCES ETEINTES (COMPTE 6542)

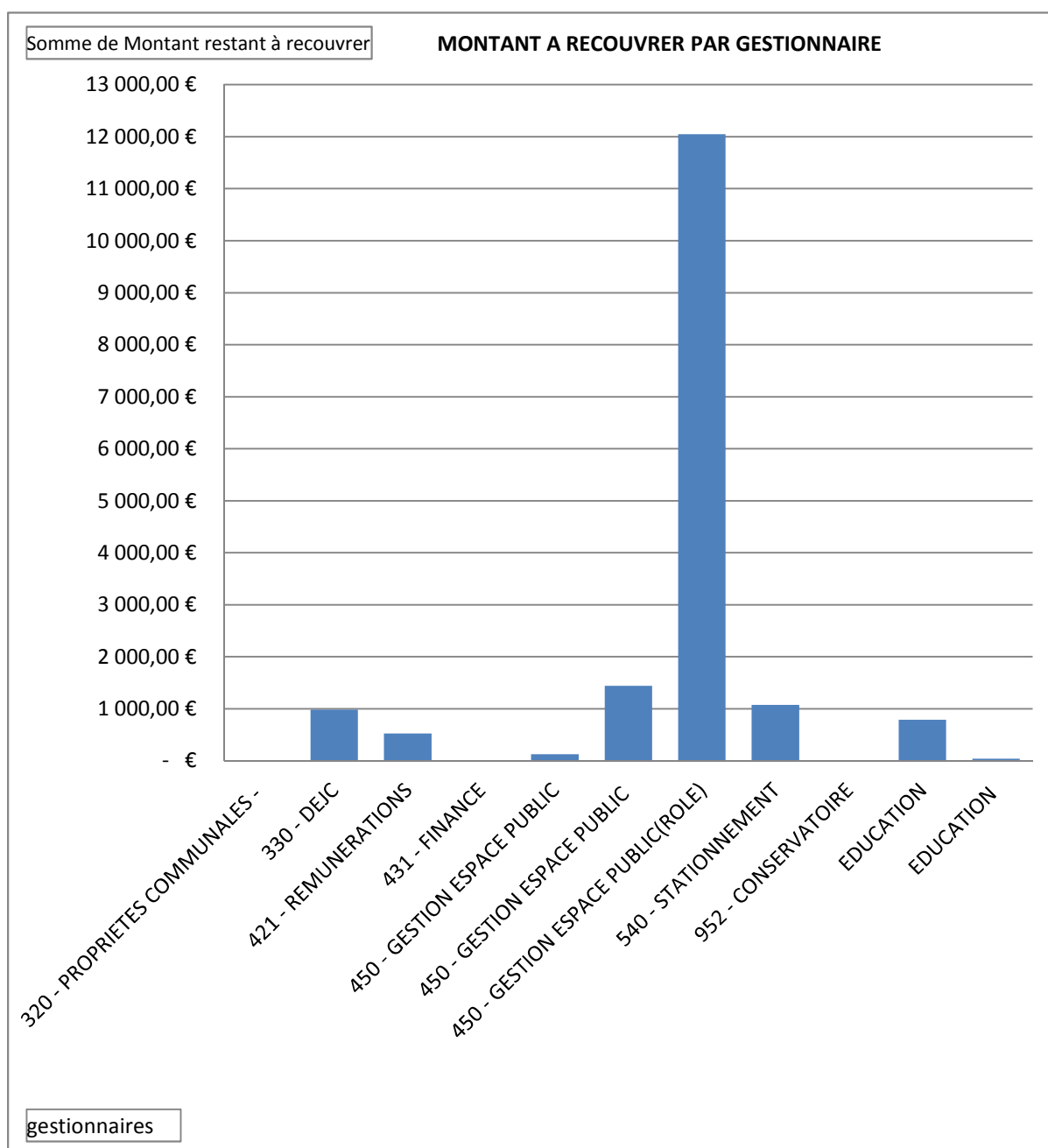
CG 450 - GEP

	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	Poursuite sans effet	Total général
2011	29,50 €		29,50 €
2013		334,95 €	334,95 €
2014	2 360,40 €		2 360,40 €
2015	542,27 €	582,88 €	1 125,15 €
2016		629,03 €	629,03 €
Total général	2 932,17 €	1 546,86 €	4 479,03 €



ANNEXE 2 NON VALEUR PAR GESTIONNAIRES (compte 6541)

Étiquettes de lignes	Somme de Montant restant à recouvrer
320 - PROPRIETES COMMUNALES -	0,01 €
330 - DEJC	981,99 €
421 - REMUNERATIONS	527,60 €
431 - FINANCE	1,00 €
450 - GESTION ESPACE PUBLIC	125,45 €
450 - GESTION ESPACE PUBLIC	1 443,33 €
450 - GESTION ESPACE PUBLIC(ROLE)	12 050,59 €
540 - STATIONNEMENT	1 076,92 €
952 - CONSERVATOIRE	0,01 €
EDUCATION	788,99 €
EDUCATION	40,00 €
Total général	17 035,89 €



ANNEXE MONTANT A RECOUVRER PAR MOTIFS (compte 6541)

Étiquettes de lignes	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	Combinaison infructueuse d actes	Décédé et demande renseignement négative	Poursuite sans effet	PV carence	RAR inférieur seuil poursuite	Total général
2006		981,99 €					981,99 €
2010				1 076,92 €			1 076,92 €
2011		421,00 €		72,10 €		63,35 €	556,45 €
2012		1 443,33 €	99,00 €		483,00 €	281,07 €	2 306,40 €
2013		2 977,92 €	102,00 €	203,00 €	307,00 €	134,50 €	3 724,42 €
2014		4 692,47 €	102,00 €	226,00 €	221,50 €	288,34 €	5 530,31 €
2015	7,01 €			372,15 €		2 448,62 €	2 827,78 €
2016						31,62 €	31,62 €
Total général	7,01 €	10 516,71 €	303,00 €	1 950,17 €	1 011,50 €	3 247,50 €	17 035,89 €

